

PROGRAMME DE VERIFICATION DE LA DECLARATION DES EMISSIONS DE CO₂, DES NIVEAUX D'ACTIVITE, DE LA COLLECTE DES DONNEES ET D'UNE DEMANDE D'ALLOCATION DE QUOTAS A TITRE GRATUITS



L'Europe a mis en place un Système d'Échanges de Quotas d'Émissions de CO₂ (SEQE-UE) depuis 2005, qui concerne les principaux émetteurs de CO₂. Ce système doit contribuer à réduire de plus de 43% les émissions européennes de gaz à effet de serre entre 2005 et 2030.

Si votre installation est couverte par le SEQE-UE 1, vous êtes tenu de calculer et faire vérifier vos émissions de CO₂, ainsi que vos niveaux d'activités annuels (enregistrement GEREP respectivement au 28 février et 31 mars) par un organisme accrédité.

Lorsque vous êtes tenu de transmettre votre collecte de données sur plusieurs années et votre demande de quotas gratuits pour la prochaine période, vous devez faire vérifier cette déclaration par un organisme agréé.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'Arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Conformément au règlement 2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des Emissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du parlement européen et du conseil, et au règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du Niveau d'Activité, vous devez faire vérifier votre déclaration annuelle d'Emissions de CO₂ et votre déclaration annuelle des Niveaux d'Activité par un organisme accrédité.

Notre proposition est basée sur les renseignements généraux relatifs à l'installation, ainsi que sur vos derniers Plan de Surveillance et Plan Méthodologique de Surveillance en date acceptés par le préfet dont vous nous avez communiqué une copie, et dont les identifiants sont repris ci-après. Votre Plan de Surveillance est l'élément clé qui servira de référence pour notre vérification portant sur la déclaration des Emissions, et le Plan Méthodologique de Surveillance celui portant sur la déclaration des Niveaux d'Activité (niveaux conditionnant vos allocations de quotas gratuits).

Pour information, une synthèse du contexte réglementaire SEQE 4 est joint en fin de document.

NOS RECONNAISSANCES EXTERNES



SOCOTEC Environnement est accrédité pour ces vérifications (groupes d'activité 1a, 1b, 6, 7 et 98)

Accréditation Cofrac, Validation et vérification n°3-1903 portée disponible sous www.cofrac.fr
L'accréditation est portée uniquement par l'Agence Environnement Energie Nord-Est

CRITERES DE COMPETENCES L'EQUIPE DE VERIFICATION

Les vérificateurs de Socotec Environnement sont qualifiés pour réaliser les missions de vérifications d'émissions, des Niveaux d'Activité, de collecte de données et de demande d'allocation de quotas gratuits car ils respectent les critères de compétence fixés par :

- ▶ le guidance document n°7 AVR Key guidance note No II.7, Version of 9 February 2022,
- ▶ le guide IAF MD6 : Document d'exigences IAF pour l'application de l'ISO 14065 : 2014, octobre 2021
- ▶ la norme ISO 17029 de novembre 2019
- ▶ pour les vérifications des dossiers de demande d'allocations du SEQE 4 : la guidance n°4 Verification of FAR Baseline Data Reports and Annual Activity Level Reports Final version issued on 28 March 2024.

Tous disposent initialement d'une formation technique ou scientifique d'un niveau bac+3 ou son équivalent, d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en environnement ou énergie et ont suivi un parcours de formation interne « quotas CO2 », puis répondu de façon satisfaisante à un QCM de validation des connaissances réglementaires et techniques relatives aux quotas CO2 et ont ensuite suivi un tutorat pour être qualifiés vérificateurs dans les différents groupes d'activité (1a, 1b, 6, 7 ou 98).

MODALITES D'INTERVENTION

Vous souhaitez

- ▶ Faire vérifier votre déclaration annuelle d'Emissions de CO2 par un organisme accrédité,
- ▶ Faire vérifier votre déclaration annuelle des Niveaux d'Activité par un organisme accrédité,
- ▶ Faire vérifier la collecte de vos données et votre demande d'allocation de quotas CO2 à titre gratuit
- ▶ Respecter les délais réglementaires.

Vous trouverez ci-après, le descriptif de notre offre de service, incluant la description de notre méthodologie, le contenu détaillé de la prestation proposée et les différentes modalités.

PRE-ENGAGEMENT

Afin d'être en mesure de vous faire une offre de service pour réaliser la vérification de votre déclaration (émission, niveaux d'activité ou collecte de données et demande d'allocations gratuites), Socotec Environnement vous demande par mail de lui transmettre, a minima, les informations suivantes :

1- Pour la vérification de la déclaration des émissions :

- ▶ le rapport annuel de la dernière année ainsi que l'avis du vérificateur
- ▶ le PdS à jour et approuvé (et la preuve d'approbation par l'autorité compétente)
- ▶ l'Arrêté préfectoral
- ▶ les informations sur les modifications éventuelles apportées aux installations ou aux procédures citées dans le PdS



2- Pour la vérification des niveaux d'activité :

- ▶ le rapport annuel de déclaration des Niveaux d'Activité de l'année précédente ainsi que l'avis du vérificateur
- ▶ le PMS à jour et approuvé (et la preuve d'approbation par l'autorité compétente)
- ▶ l'Arrêté préfectoral
- ▶ les informations sur les modifications éventuelles apportées aux installations ou aux procédures citées dans le PMS

3- Pour la vérification de votre collecte de données et votre demande d'allocation à titre gratuit

- ▶ le dernier PMS approuvé,
- ▶ Un descriptif de ou des modifications significatives de l'installation,
- ▶ Les rapports de vérifications des Niveaux d'activité des années concernant la collecte
- ▶ Si concerné, votre dernier rapport d'audit énergétique ou autres renseignements de votre certification ISO 50001 (Liste des UES, plan d'actions d'amélioration...) ou votre plan de neutralité climatique.

A réception des ces éléments, le chef de l'équipe réalise l'analyse avant contrat qui permet de vérifier que l'offre peut bien être faite en tenant compte de l'évaluation des risques (risques financiers, risques d'incompatibilité et des risques de conflit d'intérêt), des compétences et ressources disponibles et de la détermination du temps nécessaire à la réalisation de la mission.

ENGAGEMENT

Conformément au règlement d'exécution 2018/2067 du 19 décembre 2018, les opérations de vérification menées par SOCOTEC Environnement ont pour objet :

1. Pour la vérification de la déclaration des Emissions :

- ▶ de contrôler que la surveillance et la quantification des Emissions ont été établies conformément aux éléments de votre PdS approuvé et aux dispositions de la réglementation en vigueur,
- ▶ d'émettre un avis d'assurance raisonnable concluant à la présence ou à l'absence d'inexactitudes significatives dans les données de quantification des émissions et à la présence ou à l'absence d'irrégularités significatives,
- ▶ de vérifier les données entrées sur la plateforme GEREP au niveau du pavé « Quotas » - section « Emissions »,
- ▶ de mettre en ligne sur la plateforme GEREP les données de la section de vérification de la déclaration des Emissions.

2. Pour la vérification de la déclaration des Niveaux d'Activité :

- ▶ de vérifier annuellement la conformité de votre PMS approuvé à la situation de l'entreprise, conformément au règlement délégué 2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, dit règlement FAR,
- ▶ de vérifier les Niveaux d'Activité chaque année (conformité des calculs au PMS),
- ▶ de vérifier les données entrées sur la plateforme GEREP au niveau du pavé « Quotas » - section « Niveaux d'Activité »,
- ▶ de mettre en ligne sur la plateforme GEREP les données de la section de vérification de la déclaration des Niveaux d'Activité.

3. Pour la vérification de votre collecte de données et votre demande d'allocation à titre gratuit :

- ▶ De contrôler la complétude, la cohérence et l'exactitude des données fournies dans le Plan Méthodologique de Surveillance et le fichier de collecte des données (NIM) conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (Règlement Délégué du 19/12/18) ,
- ▶ d'émettre un avis d'assurance raisonnable concluant à la présence ou à l'absence d'inexactitudes significatives dans les données communiquées.

Notre intervention ne comporte aucune prestation relative à la gestion des quotas d'émission, au remplissage complet de vos données dans GEREP ou Démarches Simplifiées, la mise à jour de votre PdS, PMS ou NIM, la rédaction de demandes de dérogation...

Notre méthodologie respecte les normes NF EN ISO 14065 d'octobre 2021 et NF EN ISO 17029 de novembre 2019.

La prise en compte des résultats des vérifications précédentes est systématique.

PLANIFICATION

Collecte des informations et établissement du plan de vérification

Lors de cette phase, nous allons procéder à une collecte d'informations générales, éventuellement complétée par une visite et/ou des entretiens avec les personnels du site, concernant :

1. Collecte commune aux différentes vérifications :

- ▶ vos installations : périmètre physique, description des activités, capacités et cadences de production,
- ▶ les procédés et les équipements industriels utilisés,
- ▶ les combustibles consommés, et éventuellement les données d'activité : matières premières et additifs consommés,
- ▶ les appareils de mesure (type, installation, étalonnage, suivi),
- ▶ les procédures d'acquisition, de validation, de traitement, de sauvegarde et d'archivage des données,
- ▶ les méthodes de calculs employées pour la déclaration
- ▶ les procédures de contrôles, de validation et de traitement de ces calculs,
- ▶ les éventuels liens avec un système de management environnemental ou de l'énergie
- ▶ les modalités de suivi des préconisations de votre audit énergétique le ca échéant.

2. Collecte spécifique à la vérification de la déclaration des Emissions :

- ▶ les méthodes de calcul des émissions et d'incertitude relative aux facteurs liés à la réglementation sur les Emissions de CO₂,
- ▶ les procédures de contrôle, de validation, et de traitement de ces calculs,
- ▶ les résultats des vérifications antérieures.

3. Collecte spécifique à la vérification de la déclaration des Niveaux d'Activité :

- ▶ les données d'activité liées aux sous-installations produit,
- ▶ les équipes de mesures spécifiques à la comptabilisation des données d'activité liées aux découpages entre sous-installations chaleur, combustible,... (type, installation, étalonnage, suivi)
- ▶ les méthodes de calcul des Niveaux d'Activité et d'incertitude relative aux facteurs liés à la réglementation sur les niveaux d'activité,
- ▶ les procédures de contrôle, de validation, et de traitement de ces calculs,
- ▶ les résultats des vérifications antérieures.

4. Collecte spécifique à la collecte des données et à la demande d'allocations gratuites :
- ▶ les données d'activité liées aux sous-installations produit,
 - les équipes de mesures spécifiques à la comptabilisation des données d'activité liées aux
- Pour mener à bien notre vérification, il est essentiel que ces éléments soient mis à notre disposition.

Nous effectuons ensuite une revue stratégique :

1. Pour les vérifications des déclarations des Emissions :
 - ▶ en comparant ces éléments aux données contenues dans votre PdS, aux données des années précédentes, aux données issues de sources différentes du site, ainsi qu'aux principes et choix des facteurs de calcul tel que défini dans les textes applicables,
 - ▶ en contrôlant par sondage la fiabilité des données et des informations fournies,
 - ▶ en évaluant les risques d'erreurs potentielles, d'omissions et d'incertitudes, ainsi que leurs degrés d'importance.
2. Pour les vérifications des déclarations des Niveaux d'Activité :
 - ▶ en comparant ces éléments aux données contenues dans votre PMS, aux données des années précédentes, aux données issues de sources différentes du site, aux données fournies dans votre déclaration des Emissions,
 - ▶ en contrôlant par sondage la fiabilité des données et des informations fournies,
 - ▶ en évaluant les risques d'erreurs potentielles, d'omissions et d'incertitudes, ainsi que leurs degrés d'importance.

Cette phase a pour objet de mettre en évidence les sources dont la détermination présente un risque d'erreur élevé, les paramètres entrant dans les calculs d'Emissions ou calcul des Niveaux d'Activité pouvant être à l'origine d'inexactitudes, ainsi que les possibles erreurs ou omissions au regard de la réglementation.

Notre plan de vérification est alors proportionné aux résultats de cette phase et établi pour chacune des vérifications (Emissions, Niveaux d'activité, collecte de données et demande d'allocations gratuites). A ce stade, il peut être décidé de réaliser une visite de site, au vu de votre projet de déclaration : schémas d'installations, équipements de mesures utilisés et calculs réalisés.

Ce plan de vérification vous est communiqué.

Visite de site

Nos opérations de vérification, en fonction des missions de vérification préalablement menées avant ou au cours de cette période et selon votre statut (*Faible niveau d'Emission ou non*), peuvent être effectuées :

- ▶ sur la base d'une visite de votre site et d'examens documentaires,
- ▶ uniquement sur la base d'examens documentaires.

Le règlement d'exécution 2018/2067 du 19 décembre 2018 impose une visite dans les cas suivants :

1. Pour les vérifications des déclarations des Emissions :
 - ▶ première vérification du site,
 - ▶ pas de visite lors des deux périodes de déclaration précédentes,
 - ▶ si des modifications significatives ont été apportées au PdS,
 - ▶ si les conditions énoncées à l'article 32 du règlement d'exécution 2018/2067 ne sont pas remplies.

2. Pour les vérifications des déclarations des Niveaux d'Activité :

- ▶ première vérification du site,
- ▶ pas de visite lors des deux périodes de déclaration précédentes portant sur les Niveaux d'Activité ou la collecte des données de référence,
- ▶ si des modifications significatives ont été apportées au PMS,
- ▶ si les conditions énoncées à l'article 32 du règlement d'exécution 2018/2067 ne sont pas remplies.

Dans les autres cas, la nécessité de procéder à la visite est laissée à l'appréciation du vérificateur. Cette décision est prise au vu des résultats de l'analyse de risques et de la possibilité d'accéder à distance à toutes les données utiles.

Si votre installation est considérée comme à faible niveau d'Emission (moins de 25 000 t CO₂/an), l'accord de préfet n'est pas nécessaire pour ne pas effectuer de visite de site.

Si votre installation n'est pas considérée comme à faible niveau d'Emission (plus de 25 000 t CO₂/an), l'accord de préfet est nécessaire pour ne pas effectuer de visite de site.

Le rythme et la date des visites de site sont à déterminer conjointement.

Quel que soit le cas de figure, la méthodologie que nous employons est la même.

EXECUTION DE LA VERIFICATION

Application du plan de vérification et plan de recueil de preuves

Il s'agit de la mise en application du plan de vérification précité et de renseigner le plan de recueil de preuves.

Le vérificateur poursuit ses investigations concernant les éléments mis en évidence à l'issue de la première phase, et les précise : origine, recueil des données, quantification, importance relative vis-à-vis de la déclaration, incertitude, contrôle par sondage de la fiabilité des données et des informations fournies, corrections éventuelles à apporter aux méthodes et procédures en place pour minimiser ou supprimer les risques d'erreurs et omission, traitement des irrégularités éventuellement constatées l'année précédente, ainsi que des suggestions d'améliorations (si votre site n'est pas à faible niveau d'émission), rapports d'amélioration.

Rapports provisoires

A l'issue de cette phase, Socotec Environnement vous présente un rapport provisoire pour chacune des vérifications concernant :

- ▶ la conformité de votre déclaration d'Emissions par rapport aux principes de déclaration d'émission de CO₂ et à votre PdS,
- ▶ la conformité de votre déclaration des Niveaux d'Activité par rapport aux principes de déclaration des Niveaux d'Activité et à votre PMS.
- ▶ La conformité de votre déclaration de collecte des données (NIM) conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (Règlement Délégué du 19/12/18)

Cette présentation a pour but de tendre vers l'objectif de rendre pour les vérifications un rapport ayant pour conclusion un avis d'assurance raisonnable sur chacune des déclarations en s'assurant de la réalité des éventuels défauts relevés lors de nos vérifications, et en vous permettant une éventuelle rectification des éléments de vos déclarations.

REVUE INTERNE

Une revue interne est réalisée par un vérificateur chargé de revue interne qui ne participe pas à la réalisation de la mission pour confirmer que toutes les activités de vérification ont été réalisées conformément à ce programme, à l'accord passé avec vous, à nos procédures et que les preuves appuyant nos avis sont suffisantes et appropriées. La revue confirme si des constats significatifs ont été identifiés, résolus et documentés.

Elle réalisé aux étapes suivantes :

- ▶ avant envoi de l'offre : elle permet de confirmer que l'offre est correcte, d'autoriser l'envoi de l'offre et d'autoriser l'équipe de vérification à initier la phase préparatoire de la mission dès la réception de la commande. ;
- ▶ avant l'envoi du rapport provisoire : elle permet de garantir que notre vérification a été réalisée conformément aux textes réglementaires et normatifs et d'autoriser l'envoi du rapport provisoire au client ;
- ▶ avant l'envoi du rapport final : elle permet de vérifier que l'équipe de vérification a donné sa garantie que les éléments permettant de conclure la mission de vérification ont été apportés soit par l'exploitant soit par l'équipe de vérification elle-même et que l'exploitant a fourni son attestation d'engagement. Elle autorise ou non l'envoi du rapport final au client.

RAPPORTS FINAUX

1. Pour les vérifications des déclarations des Emissions :

Au vu de votre déclaration finale des Emissions, et après une revue interne menée par un vérificateur confirmé qui n'a pas participé à l'execution de la vérification, nous émettons un rapport définitif d'assurance raisonnable qui comprend principalement les éléments suivants :

- ▶ les éléments d'identification du site, de l'exploitant, et du PdS utilisé validé par les autorités,
- ▶ une description de la méthode de vérification incluant la mention des opérations de vérification effectuées, la date de la visite sur site le cas échéant, et de tous les documents utiles,
- ▶ la liste des personnes composant l'équipe de vérification,
- ▶ le montant total annuel d'émissions de CO₂ que vous comptez déclarer,
- ▶ la conclusion qu'il y a avis d'assurance raisonnable ou formulation de réserves. Le rapport définitif d'assurance raisonnable peut également conclure à une impossibilité de conclure.

2. Pour les vérifications des déclarations des Niveaux d'Activité :

Au vu de votre déclaration finale des Niveaux d'Activité, et après une revue interne menée par un vérificateur confirmé qui n'a pas participé à l'execution de la vérification, nous émettons un rapport définitif d'assurance raisonnable qui comprend principalement les éléments suivants :

- ▶ les éléments d'identification du site, de l'exploitant, et du PMS utilisé validé par les autorités,
- ▶ une description de la méthode de vérification incluant la mention des opérations de vérification effectuées, la date de la visite sur site le cas échéant, et de tous les documents utiles,
- ▶ la liste des personnes composant l'équipe de vérification,
- ▶ le montant des Niveaux d'Activité que vous comptez déclarer,
- ▶ la conclusion qu'il y a avis d'assurance raisonnable ou formulation de réserves. Le rapport définitif d'assurance raisonnable peut également conclure à une impossibilité de conclure.

3. Pour la vérification de votre collecte de données et votre demande d'allocation à titre gratuit :

Au vu de votre dossier de demande final, et après une revue interne menée par un vérificateur confirmé qui n'a pas participé à l'execution de la vérification, nous émettons un rapport définitif d'assurance raisonnable au format Template, qui comprend les éléments suivants :

- ▶ les éléments d'identification du site, de l'exploitant, et des éléments de calculs utilisés ;

- ▶ une description de la méthode de vérification incluant la mention des opérations de vérification effectuées, la date de la visite sur site le cas échéant, et de tous les documents utiles
- ▶ la liste des personnes composant l'équipe de vérification ;
- ▶ la conclusion qu'il y a avis d'assurance raisonnable sur la demande ou formulation de réserves.

Les rapports sont des fichiers excel (format imposé par la réglementation) et seront déposés sur la plateforme GEREP (nécessité de mise en ligne d'éléments par vos soins, avant que nous puissions intervenir sur GEREP pour validation des documents finaux).

DELAIS D'INTERVENTION

Pour les vérifications des déclarations des émissions et des niveaux d'activité :

Planning à convenir chaque année avec les sites et responsables locaux.

- ▶ d'octobre à mi-février pour les visites de sites prévues,
- ▶ de début janvier à fin février pour les examens documentaires et rédaction des Rapports d'Assurance Raisonnables portant sur les déclarations des Emissions,
- ▶ de début janvier à fin mars pour les examens documentaires et rédaction des Rapports d'Assurance Raisonnables portant sur les déclarations des Niveaux d'Activité.

Nous nous permettons de vous rappeler que votre déclaration des Emissions, avec le rapport d'assurance raisonnable joint, doit être adressée au plus tard le 28 février de chaque année sur la plateforme GEREP, et votre déclaration finale des Niveaux d'Activité, avec le rapport d'assurance raisonnable associé, doit être adressée au plus tard le 31 mars de chaque année sur la plateforme GEREP. A noter : la mise en ligne sur GEREP du fichier préliminaire des Niveaux d'Activités au 30 janvier ne doit pas être vérifié par un organisme tiers.

En l'absence d'accord sur une date de visite ou en cas de report du planning de la vérification indépendant de la volonté de SOCOTEC Environnement, la responsabilité de cette dernière serait dégagée.

Pour la vérification de la collecte des données et des demandes d'allocation de quotas gratuits :

Planning possible afin de respecter la date butoir du dépôt du dossier de demande d'allocation à titre gratuit :

- ▶ Transmission par vos soins de la première version des templates PMS et NIM complétées au plus tard 1 mois avant la date butoir
- ▶ Temps d'échanges avant remise des template finaux si nécessaire : 15 jours
- ▶ Transmission par vos soins des templates NIMs et PMS finaux au maximum 10 jours avant la date butoir
- ▶ Remise de notre rapport de vérification au maximum le jour de la date butoir

SECURITE DE L'INTERVENTION ET EPI

Il vous appartiendra d'établir avec nos intervenants un plan de prévention pour toute mission susceptible d'engendrer un risque (lié aux conditions d'intervention ou à la mission en elle-même).

En outre, il vous appartient de prévoir tout dispositif de protection collective (signalement de zones à risque, balisage...).

De leurs côtés, et en fonction de la nature des risques détectés lors d'un Temps d'Observation Préalable (TOP), les intervenants de Socotec Environnement porteront, le cas échéant, les Equipements de Protection Individuels (EPI) suivants :

- ▶ Chaussures de sécurité
- ▶ Gants
- ▶ Lunettes de sécurité
- ▶ Casque ou casquette de sécurité
- ▶ Vêtements de haute-visibilité à manche longue
- ▶ Protection Auditive

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Cette offre répond à nos exigences d'impartialité et d'indépendance.

Vous vous engagez à :

- ▶ nous signaler s'il existe des risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels notre personnel peut être exposé ainsi que les mesures de prévention prévues pour y faire face,
- ▶ nous fournir l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à l'appréciation des éléments figurant dans la déclaration d'Emission de CO₂, et dans la déclaration des Niveaux d'Activité, dans la déclaration de collecte de données et la demande d'allocation de quotas gratuits
- ▶ prévoir toutes les dispositions nécessaires à la conduite de la vérification et de l'évaluation sur site, dont l'autorisation d'étudier des documents et l'accès à tout(e)s : les zones, les enregistrements et le personnel, si nécessaire, pour les besoins de la vérification et la résolution des plaintes,
- ▶ garantir que le rapport de vérification, ou son contenu ne sera pas utilisé de manière trompeuse,
- ▶ fournir à la fin de la vérification la confirmation écrite (par mail) que toutes les données et informations requises ont été transmises,
- ▶ nous confirmer les références du PdS et du PMS utilisés,
- ▶ permettre si besoin l'accueil d'observateurs,
- ▶ nous communiquer tout fait pouvant affecter la validité d'un avis délivré.

En cas de découverte d'utilisation frauduleuse ou falsifiée de nos avis ou d'une information connue de l'entreprise qui nous a été cachée lors de notre prestation, Socotec se réserve le droit d'en informer les parties prenantes intéressées (autorités).

En cas de commande annuelle, celle-ci devra impérativement nous être retournée avant le 31 octobre de chaque année (relance Socotec en septembre). A défaut notre proposition deviendrait caduque.

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les surcoûts liés à des prestations supplémentaires demandées sur site feront l'objet d'un accord écrit sur une feuille d'attachement. Ils s'établiront sur la base de 450 € HT minimum par demi-journée et par personne.

Si notre mission fait apparaître la nécessité de procéder à des examens complémentaires, une proposition d'intervention complémentaire vous sera établie. Par exemple :

- ▶ suite à d'éventuelles modifications apportées aux éléments de votre PdS ou de votre PMS ou de votre NIMs,
- ▶ suite à la nécessité des réunions avec les services administratifs (DREAL),
- ▶ suite à la nécessité d'organiser une visite de site supplémentaire suite à l'analyse de risques,
- ▶ si au cours de la vérification, les activités de gestion du flux de données, les activités de contrôle ou la logistique se révèlent plus complexes que prévu,

- ▶ si, au cours de la vérification, nous constatons des inexactitudes, des irrégularités, des lacunes ou des erreurs dans les ensembles de données,
- ▶ si, notamment à la suite de plaintes ou de faits découverts après la délivrance de l'avis, une déclaration d'Emissions de CO₂ ou une déclaration des Niveaux d'Activité ou une déclaration de collecte des données ayant déjà fait l'objet d'une vérification devait être examinée de nouveau, cette vérification spéciale s'effectuera dans les mêmes conditions que la vérification initiale.

ANNULATION OU REPORT DE LA PRESTATION A VOTRE DEMANDE AVANT INTERVENTION

Dans le cas d'une annulation ou d'un report de notre prestation à votre demande dans des délais trop courts, SOCOTEC ENVIRONNEMENT aura droit à un dédommagement pour prendre en compte les frais engagés et l'impossibilité de compenser la perte d'activité compte tenu des délais trop courts de l'annulation :

- ▶ entre 2 à 5 jours ouvrés avant la date d'intervention prévue : 50% du montant de la prestation sera facturé,
- ▶ entre 1 à 2 jours ouvrés avant la date d'intervention prévue : 70% de la prestation sera facturé,
- ▶ moins de 1 jour ouvré avant la date d'intervention prévue : 90% de la prestation sera facturé.

PRECISIONS SUR LES HONORAIRES

- ▶ Les honoraires, sont assujettis à la taxe à la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur lors de l'exécution de la mission.

POUR ALLER PLUS LOIN

Socotec Environnement peut vous accompagner sur des interventions complémentaires :

- . Bilan GES et Bilan Carbone
- . Audit Energétique
- . AMO sur les travaux de rénovation énergétique
- . Vérification des données sociales et environnementales RSE

EXTRAIT DU MAGAZINE DE L'ACCREDITATION (COFRAC)

Source : Compétences – Le magazine de l'accréditation – Hors-série sur la transition écologique – 2021



Transition énergétique



Vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre : un levier dans la lutte contre le réchauffement climatique

La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) est l'un des axes forts des politiques mondiales pour faire face au changement climatique. Afin d'encourager les principaux acteurs européens à accentuer leurs efforts, un dispositif a été mis en place dès 2005 imposant aux exploitants de déclarer leurs émissions. Le recours à des vérificateurs indépendants accrédités a en outre permis de renforcer le système. | Par Julie Petrone-Bonal

Moins 40 % d'émissions de GES d'ici 2030, en référence à l'année 1990 : tel est l'objectif que s'était fixé la France dans le cadre de l'Accord de Paris en 2015¹. Pour y parvenir, la France s'appuie notamment sur la réglementation européenne.

QUEL CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ?

Le Système Communautaire d'Echange de Quotas d'Emission (SCEQE²) a été établi en 2005 par l'Union européenne pour conduire les États membres à réduire leurs émissions de GES grâce à la création d'un système d'échange de quotas. Les émissions sont quantifiées en tonnes d'équivalents CO₂ (CO₂eq), un quota étant égal à une tonne de CO₂eq.

Le SCEQE concerne les installations industrielles – environ 1100 en France classées en différentes catégories telles que la sidérurgie, les raffineries ou les producteurs de chaleur – et les exploitants d'aéronefs. Tous les ans, chaque installation doit restituer le nombre de quotas correspondant à ses émissions de CO₂eq. La plupart des acteurs, à l'exception des producteurs d'électricité, peuvent bénéficier de quotas à titre gratuit, dont le montant diminue progressivement au cours du temps. Les exploitants peuvent annuellement racheter des

quotas ou en revendre selon l'importance de leurs émissions. On parle alors de marché d'échange de quotas, les recettes y étant réalisées devant être utilisées à au moins 50 % dans des projets environnementaux qui limitent le changement climatique.

Pour inciter la réduction des émissions, les modalités de calcul et d'attribution des quotas ont été revues pour s'adapter aux différents secteurs, réviser les référentiels européens – des « benchmarks » établis en référence aux 10 % d'installations les plus performantes en matière d'émissions de GES pour un même type d'activité – et mieux prendre en compte les émissions des années précédentes. Le système a également évolué pour prendre en considération de nouvelles activités et de nouveaux gaz tels que les hydrocarbures perfluorés (PFC) ou le protoxyde d'azote (N₂O).

Les règles harmonisées et applicables à tous les Etats membres en matière de calcul des allocations de quotas gratuits, de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions ont évolué au cours des différentes phases du dispositif, dont la quatrième a débuté en janvier 2021 (voir interview ci-contre).

6

¹ Premier accord mondial visant à lutter contre le réchauffement climatique en engageant tous les pays du monde à réduire leurs émissions de GES.

² Aussi appelé European Union Emissions Trading System - Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

Hors série - Transition écologique

QUID DES SECTEURS AÉRIEN ET MARITIME ?

Déjà concerné par le système d'échange de quotas, le secteur de l'aviation rentre également dans le cadre de CORSIA³, un programme international visant à compenser la part des émissions de CO₂ excédant le niveau de 2019-2020 en obligeant les compagnies à participer à des projets bas carbone internationaux. Signé par 191 pays, CORSIA est entré en vigueur en janvier 2021 pour une période pilote, puis deviendra obligatoire dès 2027 pour toutes les compagnies aériennes à travers le monde. Il doit s'articuler avec le dispositif européen pour optimiser l'exploitation des données.

Le secteur du transport maritime est quant à lui soumis au règlement (UE) 2015/757, qui établit un système de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions de CO₂ pour les navires faisant escale dans des ports de l'Espace Economique Européen. La déclaration établie par chaque navire est vérifiée annuellement par un vérificateur accrédité.

COMMENT LA ROBUSTESSE DU DISPOSITIF EST-ELLE ASSURÉE ?

Pour garantir la fiabilité du système d'échange de quotas, le dispositif repose sur plusieurs acteurs indépendants : exploitant, organisme vérificateur, organisme d'accréditation et autorité compétente (ministère de la Transition Ecologique et préfets de départements). L'exploitant doit élaborer un plan de surveillance décrivant la méthodologie de calcul de ses émissions. Ce plan doit être validé par l'autorité compétente et sert ensuite de référence à l'exploitant pour établir chaque année sa déclaration d'émissions. Intervient ensuite un organisme vérificateur accrédité par le Cofrac, dont le rôle est de vérifier le montant d'émissions déclarés et transmis par l'exploitant à l'autorité compétente, qui compile ensuite les données françaises avant de les remonter au niveau européen.

Depuis l'origine du système, le Cofrac participe activement au développement du dispositif d'accréditation des organismes vérificateurs au sein d'EA⁴ et est reconnu par ses homologues accréditeurs pour ce domaine dans le cadre des accords de reconnaissance.

La France est, en outre, l'un des pays européens qui dispose du plus grand nombre d'organismes vérificateurs accrédités : huit sont accrédités selon la norme NF EN ISO 14065 et le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 dans le cadre du SCEQE, dont deux également pour le maritime, selon le règlement (UE) 757/2015, et deux pour l'aviation, selon le programme CORSIA.



QUESTIONS À CLAIRE ROSEVÈGUE, MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE/DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT, CHEFDE DU PÔLE ÉMISSIONS INDUSTRIELLES ET QUOTAS DE GES

Nous sommes entrés dans la phase 4 du SCEQE au mois de janvier dernier. Qu'apportera cette nouvelle étape dans la réduction des GES ?

Avec de nouvelles règles de calcul des allocations de quotas gratuits, la phase 4 permettra d'accélérer l'effort à produire par les entreprises pour réduire leurs émissions de GES. Pour certaines activités, suite à l'actualisation des benchmarks à partir des données recueillies en 2019, l'allocation de quotas à titre gratuit sera plus faible. Ces activités devront par conséquent trouver des quotas sur le marché, mais surtout des moyens de réduire leurs émissions, soit en augmentant leur efficacité énergétique, soit en changeant leurs procédés pour qu'ils soient moins émetteurs de CO₂. Quand on brûle de la biomasse renouvelable par exemple, les émissions de CO₂ sont comptées comme nulles. L'objectif reste cependant d'inciter les exploitants à recourir à des procédés moins consommateurs en carbone.

La grande nouveauté de la phase 4 est ce qu'on appelle l'allocation dynamique. Auparavant, les critères pour revoir à la hausse ou à la baisse les quotas gratuits impliquaient des changements importants de la production et une modification physique des installations. Maintenant, l'allocation est directement liée au niveau d'activité de l'exploitant, raison pour laquelle a été introduite une déclaration annuelle des données d'activité qui s'appuie sur un nouveau plan : le plan méthodologique de surveillance. L'allocation de quotas sera recalculée chaque année en cas de variation de plus ou moins 15 % du niveau d'activité.

Quels seront les principaux changements pour les exploitants et les vérificateurs ?

Pour les exploitants comme les vérificateurs, l'introduction de la déclaration des données d'activité demande un travail supplémentaire car elle double ce qui était fait précédemment pour les déclarations d'émissions : nous aurons deux plans, deux déclarations et deux rapports de vérification. Ces deux déclarations sont nécessaires car elles portent sur des informations très différentes.

Lors de la phase 4, le vérificateur vérifiera directement les données saisies par les exploitants dans la plateforme GEREP pour confirmer qu'elles correspondent à ce qu'il a relevé, ce qui dispensera les DREALS⁵ de cette tâche. Les conclusions des rapports de vérification seront également directement disponibles sur la plateforme, et ce pour les deux déclarations obligatoires. Il y a clairement une volonté de donner un rôle plus important aux vérificateurs dans la phase 4, le bon fonctionnement du système reposant en grande partie sur eux.

³ Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation. | ⁴ European co-operation for Accreditation (www.european-accreditation.org).
⁵ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Hors série - Transition écologique

PRINCIPALES REFERENCES

bouyer leroux



POTERIE
des
TROIS ILETS



Wienerberger



INTERPANE
GEMS FOR LIFE

alternae

Conserveres France
DES VRES
FRENCH STYLE, WORLD TILES

euralis
NOSSEZ NOTRE CONFiance



Géogaz
Lavéra

